

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25374191

Déposé
02-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464867847

Nom(en entier) : **BELCAR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Terre à Briques(MAR) 29 bte E
: 7522 TournaiObjet de l'acte : DIVERS**PROJET DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 14:18
DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

L'organe d'administration de la SA BELCAR a décidé d'élaborer le présent projet de transformation transfrontalière de la Société vers la France, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 14:18 et suivants du Code des Sociétés et Associations (ci-après dénommé le « **CSA** »).

ATTENDU QUE :

- (i) La Société est une société anonyme de droit belge régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations (le **CSA**) ;
- (ii) L'organe d'administration propose par les présentes aux actionnaires de la Société de transférer le siège de la Société en France conformément à l'article 14:15 du CSA ;
- (iii) La société n'emploie, à la date des présentes, aucun travailleur ;
- (iv) La Société n'est, à la date des présentes, soumise à aucune procédure d'insolvabilité.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT**I. OPÉRATION ENVISAGÉE ET OBJECTIFS**

La Société est une société anonyme de droit belge. Conformément à l'article 4 des statuts coordonnés de la Société,

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, interdiction de nature législative ou réglementaire, ce qui est prévu ci-après :

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management en général, et plus précisément, sans que cette énumération ne soit limitative : la création de sociétés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

holding ou d'exploitation, toutes activités d'études et de conseils, toutes prestations de services, tous travaux d'administration, de gestion, tant auprès des entreprises que des particuliers. Elle peut octroyer des conseils et assister en toutes matières à des entreprises et à l'administration et la gestion d'entreprises.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobiliers comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses administrateurs et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les administrateurs, les actionnaires, le personnel et les préposés de la société. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera, pour le compte de tiers, aucune des activités relevant des professions intellectuelles prestataires de services réglementées.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Son capital est fixé à 5.019.000 EUR, représenté par 202.379 actions et son siège est sis Rue de la Terre à Briques, 29/E, 7522 Tournai.

L'organe d'administration souhaite présenter un projet de transformation transfrontalière en vertu duquel le siège de la Société serait transféré en France. L'opération répondrait à une volonté de rapprocher la Société de ses actionnaires, administrateurs et prestataires financiers en vue d'en faciliter la gestion au quotidien et d'en favoriser son développement.

Les Administrateurs décident de commun accord d'établir un projet de transformation transfrontalière, conformément aux dispositions des articles 14:18 et suivants du CSA.

II. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'article 14:18 du CSA stipule que :

« L'organe d'administration établit le projet de transformation transfrontalière par acte authentique ou par acte sous signature privée.

Ce projet mentionne au moins :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la société avant la transformation transfrontalière;

2° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la société après la transformation transfrontalière;

3° une adresse électronique de la société à laquelle toute communication faite par les associés ou actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires, créanciers et travailleurs est réputée être intervenue valablement;

4° le nom, la résidence et une adresse électronique du notaire qui délivrera le certificat visé à l'article 14:26 et devant lequel l'acte de transformation transfrontalière sera passée;

5° l'acte constitutif de la société dans l'Etat de destination, si le droit de cet Etat l'exige, ainsi que les statuts de la société après la transformation transfrontalière si ceux-ci figurent dans un acte séparé;

6° le calendrier indicatif proposé pour la transformation transfrontalière;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

7° les droits attribués par la société après la transformation transfrontalière aux associés ou aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard;

8° les garanties offertes par la société aux créanciers, telles que des cautionnements ou des gages, après la transformation transfrontalière;

9° les avantages particuliers attribués aux experts qui examinent le projet de transformation transfrontalière, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de la société;

10° si la société a reçu des mesures d'incitation ou des subventions éventuelles dans les cinq années précédant la transformation transfrontalière;

11° une description précise de la soulte en espèces attribuée aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, conformément à l'article 14:25/1;

12° les effets probables de la transformation transfrontalière sur l'emploi;

13° le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées, conformément à la convention collective de travail n° 94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 94/1 du 20 décembre 2022, les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société transformée. »

L'article 14:18/1 du CSA stipule que :

« § 1er. Les documents suivants sont déposés et publiés dans leur intégralité au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° :

1° le projet de transformation visé à l'article 14:18;

2° un avis aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, aux créanciers et aux représentants des travailleurs de la société ou, en l'absence de tels représentants, aux travailleurs eux-mêmes, selon lequel ils peuvent formuler auprès de la société des observations sur le projet de transformation transfrontalière au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Le dépôt a lieu au plus tard trois mois avant la décision de transformation transfrontalière visée à l'article 14:23.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, une société peut mettre à disposition sans frais les documents visés au paragraphe 1er sur le site internet de la société durant une période ininterrompue d'au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, au plus tard trois mois avant la décision de transformation transfrontalière mentionnée à l'article 14:23, les mentions suivantes au moins sont déposées et publiées par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° :

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la société avant la transformation transfrontalière, ainsi que la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège après la transformation transfrontalière;

2° le registre des personnes morales, suivi de la mention du tribunal du siège de la société, et le numéro d'entreprise;

3° une indication des dispositions qui ont été prises en ce qui concerne l'exercice des droits des créanciers, des travailleurs, des associés ou des actionnaires et des porteurs de titres autres que des actions;

4° un lien hypertexte vers le site internet de la société où le projet de transformation transfrontalière, l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le rapport visé à l'article 14:21 et des informations complètes concernant les dispositions visées dans le 3° sont disponibles en ligne et sans frais.

§ 3. Lorsqu'une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou une société anonyme belge se transforme en une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, le service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises transmet, en vue d'une mise à disposition du public et après qu'ils sont rendus disponibles à partir du dossier visé à l'article 2:7, les données et documents tels que mentionnés dans les tableaux 6.1.1. a) et 6.1.1. b) du règlement d'exécution 2021/1042/UE de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission, au système européen d'interconnexion des registres visé à l'article 22 de la directive précitée. »

II.1. FORME LÉGALE, DÉNOMINATION ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ APRÈS LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE

L'organe d'administration proposera à l'Assemblée générale de modifier la nationalité de la Société et de transférer son siège statutaire, siège administratif ainsi que siège de direction effective de son adresse actuelle en Belgique vers la France et de l'établir au 549 rue Albert Bailly 59700 Marcq-en-

Barœul.

La Société adoptera la forme d'une société par actions simplifiée de droit français et conservera sa dénomination actuelle. Elle poursuivra son objet d'exercice de mandats, de conseil aux entreprises, de prise de participations dans des sociétés nationales comme étrangères, de constitution, de développement et de gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

« La Société aura pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux,
 - Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la Société,
 - La gestion de ses participations et la réalisation en faveur des filiales et sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, de prestations et de services financiers, administratifs, comptables, juridiques, prise de mandats ou autres ;
 - L'acquisition, la cession, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
 - L'acquisition ou la construction de tous immeubles et biens immobiliers, ainsi que leur revente, gestion, location et administration ou exploitation par quelque procédé que ce soit ;
- Et, généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou susceptibles de contribuer à son développement. »

L'acte de transformation transfrontalière sera passé par devant Me Tim CARNEWAL, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11. Ce même notaire délivrera également le certificat visé à l'article 14:26 du CSA. L'adresse électronique du notaire prénommé est carnewal@berquin.be

Les statuts de la Société seront modifiés à la suite du transfert de siège par acte sous seing privé. Le projet de statuts est joint au présent projet de transformation.

Toute communication faite par les actionnaires et créanciers est réputée être intervenue valablement à l'adresse électronique carinehonore@wanadoo.fr ; pdessaint@mutatis-sa.be.

II.2. MODALITÉS ET CONSÉQUENCES DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE

Le dépôt du présent projet est prévu pour le 27 octobre 2025 au plus tard.

L'acte de transformation transfrontalière en application des articles 14:23 à 14:25 du CSA est prévu dès l'écoulement du délai de 3 mois entre la publication du présent projet et la décision de transformation, soit pour la fin du mois de janvier 2026 au plus tard.

Suite à son transfert, la Société ne maintiendra aucun établissement stable ou autre entité juridique en Belgique.

L'organe d'administration proposera aux actionnaires de la Société de procéder à l'opération de transformation transfrontalière par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine activement et passivement, en continuité juridique (sans dissolution) et comptable, en conformité avec les dispositions du CSA (articles 14:18 à 14:27 du CSA) et avec le droit des sociétés français.

La transformation transfrontalière en continuité juridique impliquera le maintien de la personnalité juridique en France et que les actionnaires demeureront actionnaires de la Société transférée en France.

La transformation transfrontalière en continuité comptable implique le transfert de tous les éléments d'actif et de passif de la Société en France à leur valeur comptable au moment du transfert, le bilan d'ouverture de la Société en France devant correspondre au bilan de clôture de la société en Belgique. Tous les actifs et passifs resteront, sans limitation, la propriété de la Société sous sa nouvelle nationalité française, laquelle continuera à détenir tous les actifs de la Société et à être obligée par tous les passifs et engagements de la Société.

Aucune garantie particulière n'est offerte aux créanciers après la transformation transfrontalière.

Aucun avantage particulier n'est attribué aux experts qui examinent le présent projet de transformation transfrontalière, dès lors qu'il est renoncé au rapport de l'expert sur le projet tel que prévu à l'article 14:21, § 2 du CSA, et aux membres de l'organe d'administration.

Il n'y a pas d'actionnaires ayant de droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des actions dans la Société, de sorte qu'aucune mesure spéciale ne doit être prise à ce sujet ni aucun droit spécial ne doit leur être attribué par la Société après la transformation transfrontalière.

La transformation transfrontalière n'aura aucun impact sur l'emploi étant donné que la Société n'a à ce jour (et en principe au jour de la décision de transformation transfrontalière) aucun travailleur. En l'absence de travailleur dans la société, la mention exigée par l'article 14:18, al. 2, 13° du CSA est sans objet.

La Société n'a pas reçu de mesures d'incitation ou des subventions éventuelles dans les 5 années

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

précédant la transformation transfrontalière.

En cas d'actionnaire(s)/associé(s) démissionnaire(s), une soulte en espèces, calculée sur base des fonds apportés à la société, leur sera attribuée. Elle correspondra à la part de l'actionnaire/associé démissionnaire dans les fonds apportés à la société et sera, le cas échéant, précisée dans le rapport de l'organe d'administration.

II.3. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE PRENDRA EFFET

La transformation transfrontalière et la modification statutaire qui en résulte prendront effet à dater de l'immatriculation de la Société dans le Registre du commerce et des sociétés français.

La Société sera ensuite radiée du registre belge des personnes morales.

III. RÉGIME FISCAL DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE

Ce transfert de siège ne s'accompagnera pas du maintien d'un établissement stable en Belgique de sorte que l'article 214bis, CIR92 ne sera pas d'application. L'article 210, §1er, 4°, CIR92 trouvera à s'appliquer à l'occasion du transfert de siège de la Société, rendant les articles 208 et 209, CIR92 applicables à l'impôt des sociétés.

Le transfert de siège aura lieu en conformité avec le CSA et la législation française analogue en matière de sociétés.

Les conséquences fiscales de l'opération sont résumées comme suit :

- Le transfert de siège de la Société vers la France donnera lieu à liquidation fictive dans le chef de la Société en vertu de la législation belge. Par application des articles 210, § 1er, 4° *juncto* 208 et 209, alinéa 1er, CIR92, les plus-values latentes sur les actifs détenus par la Société et constatées à l'occasion du transfert de siège, et les éventuelles réserves exonérées, seront imposables à l'impôt des sociétés et pourront, si les conditions sont réunies, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 192, §1er du CIR92 ;
- L'excédent que représente ces sommes (censées) réparties à l'occasion du transfert de siège de la Société sur la valeur réévaluée du capital libéré est considéré comme un dividende distribué, en application des articles 210, § 1er, 4° *juncto* 208 et 209, alinéa 1er, CIR92 ;
- Le transfert de siège de la Société de la Belgique vers la France n'entraînera pas, à défaut de paiement ou d'attribution d'un boni de liquidation, l'exigibilité, dans le chef de cette Société, d'un précompte mobilier, en application de l'article 267, CIR 92.
- Le transfert de siège envisagé se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt et n'a pas pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.
- Le transfert de siège est un acte authentique et n'est pas mis en place pour obtenir, à titre principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction pour revenu définitivement taxé et la renonciation au précompte, et ne réalise dès lors pas un abus au sens de l'article 203, §1er, alinéa 1er, 7° du CIR92 et de l'article 266, aliéna 4 du CIR92.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Afin de réaliser la transformation transfrontalière envisagée, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur, l'organe d'administration de la Société fournira toutes les informations nécessaires et utiles aux actionnaires, de la manière prévue par le CSA.

Ces actionnaires, réunis en Assemblée générale (extraordinaire) seront appelés à se prononcer sur la proposition de transformation transfrontalière.

(...)

STATUTS

*(Modifications statutaires à la suite de la transformation de la société anonyme de droit belge en société par actions simplifiée de droit français – assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du [**])*

ARTICLE 1 - FORME

La société BELCAR (ci-après la « **Société** ») a été initialement constituée le 4 décembre 1998 par acte notarié de Maître Ludovic DU FAUX, notaire à MOUSCRON (BELGIQUE) publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 décembre suivant sous le numéro 981229-580.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Ludovic DU FAUX, prénommé, le 28 novembre 2007, publié aux annexes du Moniteur belge le 02 janvier 2008 sous la référence 08000523.

Les statuts ont été adaptés au Code des Sociétés et des Associations par acte du notaire Edouard JACMIN, à Tournai (second canton), le 30 novembre 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 6 février 2023 sous la référence 23311393.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée de droit français à la suite des délibérations des actionnaires en date du [**] portant notamment transfert du siège social de la Société vers la France et changement de nationalité de la Société (ci-après la « **Transformation Transfrontalière** »).

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La propriété et la gestion d'un patrimoine familial composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux,
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la Société,
- La gestion de ses participations et la réalisation en faveur des filiales et sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, de prestations et de services financiers, administratifs, comptables, juridiques, prise de mandats ou autres ;
- L'acquisition, la cession, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
- L'acquisition ou la construction de tous immeubles et biens immobiliers, ainsi que leur revente, gestion, location et administration ou exploitation par quelque procédé que ce soit ;
- Et, généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou susceptibles de contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **BELCAR**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **549 rue Albert Bailly 59700 Marcq-en-Barœul**.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la date de la Transformation Transfrontalière, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant global de CINQ MILLIONS DIX-NEUF MILLE EUROS (5.019.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DIX-NEUF MILLE EUROS (5.019.000 €) et divisé en DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX-NEUF (202.379) actions, sans valeur nominale affichée, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La présente disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un ou plusieurs associés acceptent de supporter des pertes dans une proportion excédant la fraction des titres de la Société qu'ils

détiennent.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

A raison du caractère strictement familial de la Société tel qu'il est stipulé à l'article 11 des statuts, en aucun cas, une action ne pourra être détenue directement ou indirectement par une personne ne descendant pas en ligne directe de M. et Mme Louis MULLIEZ-LESTIENNE. La présence des conjoints parmi les associés, tant en propriété qu'en usufruit, devra respecter l'article 12 des présents statuts ainsi que les clauses d'agrément pouvant exister dans les statuts des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

Compte tenu du caractère familial de la Société, ne peuvent être associés et détenteurs d'actions de la Société que les descendants de Louis et Marguerite MULLIEZ-LESTIENNE, et par extension, les personnes qui leur sont unies par les liens du mariage ainsi que les sociétés exclusivement constituées entre eux.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE VALEURS MOBILIERES

1 - En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

2 - Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

3 - Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle :

3.1 – Transmissions libres

Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement dès lors qu'elle respecte strictement les stipulations de l'article 11 des présents statuts, à savoir (i) une transmission entre descendants de Louis et Marguerite MULLIEZ-LESTIENNE, et (ii) par extension, une transmission avec les personnes qui leur sont unies par les liens du mariage ainsi que les sociétés exclusivement constituées entre eux.

3.2 - Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession ou transmission d'actions hors du champ d'application de l'article 3.1 des statuts, à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision collective des associés.

A cet effet, l'associé demandeur (ci-après le « **Demandeur** ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) (ci-après le « **Bénéficiaire** »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions de l'article 18 des statuts et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les deux mois qui suivent

la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit (i) la notification de la décision par le Président, ou (ii) la décision tacite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

Si le Demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions du Demandeur.

Le Président doit dans le délai de quinze jours suivant la réception de la décision du Demandeur ou de l'expiration du délai de huit jours précité, notifier aux autres associés, individuellement, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans se porter acquéreurs ou s'il reste encore des actions disponibles à l'expiration de ce délai, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La Société peut également, avec le consentement du Demandeur, acquérir les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix de cession des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation par mandataire choisi dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, à l'exception du changement de nationalité de la Société pour lequel le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le démembrement de propriété résulte d'une donation avec réserve d'usufruit par le donateur, ayant bénéficié du régime de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote attaché aux titres ainsi démembrés appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation des bénéfices, où il demeure réservé à l'usufruitier. Afin de permettre à la Société la mise en œuvre des présentes dispositions, le donateur

devra notifier la donation à la Société en précisant si elle a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Le droit à percevoir les dividendes distribués appartient à l'usufruitier.

Les droits financiers portant sur les éléments d'actif social (notamment les réserves) appartiennent aux nus-propriétaires.

Pour ce qui n'est pas réglé par le présent article, les droits respectifs des nus-propriétaires et usufruitiers sont réglés par les dispositions applicables en la matière.

En outre, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à l'ensemble des assemblées, auxquelles ils doivent être convoqués.

5 - Les actions ne peuvent être gagées ou nanties, sauf au profit de MOBILIS BANQUE S.A., établissement bancaire agréé par le CECEI sous le numéro 16989 et dont les actionnaires sont eux-mêmes, directement ou indirectement, associés tels que définis par l'article 11 des présents statuts. Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés lorsque l'associé ne remplit plus les conditions de l'article 11 des statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé concerné 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

L'exclusion entraîne de plein droit, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois de la décision d'exclusion sauf prorogation judiciaire sollicitée par la partie la plus diligente.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président.

- Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés pour la durée qu'elle fixe. Par exception, le premier Président est désigné par les statuts constitutifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Révocation – Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- Rémunération

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail.

- Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président détermine l'orientation stratégique des activités de la Société et veille à leur mise en

œuvre. Il arrête les comptes annuels. Le Président a la signature sociale. Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Il convoque les assemblées et détermine l'ordre du jour.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par exception, à titre de mesure strictement interne, et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les associés peuvent par décision collective restreindre les pouvoirs qui sont dévolus au Président.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

- **Délégation de pouvoirs**

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II – DIRECTION GENERALE

Le Président pourra se doter, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux.

- **Désignation**

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Révocation – Démission**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- **Rémunération**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Pouvoirs du Directeur Général– Représentation de la Société**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par exception, à titre de mesure strictement interne, et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les associés peuvent par décision collective restreindre les pouvoirs qui sont dévolus au Directeur Général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU L'UN DE SES ASSOCIES

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur général, ou l'un de ses dirigeants, ainsi que sur les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et le Directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur général de

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, par acte signé par tous les associés ou par voie de téléconférence. La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, dans les cas imposés par la loi,
- à la majorité simple des actions composant le capital social pour l'ensemble des autres décisions (à l'exception des dispositions légales impératives qui imposeraient une majorité différente), savoir notamment :

- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif. Toutefois, concernant ces sujets, une décision collective ne sera obligatoire que si la loi l'impose ;

- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- modification des statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- rémunération du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- agrément d'une cession ou transmission d'actions ;
- ainsi que pour toutes les dispositions dont les présents statuts prévoient l'adoption par décision collective des associés.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Les associés peuvent librement donner mandat à un autre associé, à un mandataire social de la Société ou à tout tiers de leur choix en vue de les représenter et voter en leur nom.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Par ailleurs, en cas de décès ou d'empêchement simultané du Président et du Directeur Général, tout associé peut procéder à la convocation d'une assemblée dont l'objet sera limité à la nomination d'un nouveau Président, et éventuellement d'un Directeur Général, à la durée de leur mandat, à la détermination de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leur rémunération.

La convocation est faite par tout moyen écrit huit jours au moins avant la date de la réunion et comprend l'ordre du jour. La réunion de l'assemblée générale peut s'effectuer sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le Président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

II - Consultation écrite

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.
La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que les éventuels rapports additionnels dont la loi imposerait la communication aux associés.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le résident sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par courrier postal ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par courrier postal ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par courrier postal ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société, notamment le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La décision de distribution d'un acompte sur dividende relève des pouvoirs du Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues par la loi.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

(...)

AVIS AUX TITULAIRES D'ACTIONS ET AUX CRÉANCIERS DANS LE CADRE DU PROJET DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14:18/1 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE ENVISAGÉE

La SA BELCAR est une société de droit belge.

En vue du rapprochement de la Société du lieu de résidence et d'exercice des actionnaires et futurs administrateurs de la Société, il est envisagé de procéder à une transformation transfrontalière et au transfert de siège de la Société en France, avec maintien de sa personnalité juridique.

À cet effet, l'organe d'administration établit le présent avis aux titulaires d'actions et de parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

bénéficiaires, aux créanciers et aux représentants des travailleurs de la Société ou, en l'absence de tels représentants, aux travailleurs eux-mêmes, selon lequel ils peuvent formuler auprès de la Société des observations sur le projet de transformation transfrontalière.
La Société n'ayant pas de travailleur à ce jour et en principe au jour de la décision de transformation transfrontalière, le présent avis ne s'adresse qu'aux titulaires d'actions et parts bénéficiaires ainsi qu'aux créanciers.

DISPOSITION DU CSA APPLICABLE

Art. 14:18/1

§ 1er. Les documents suivants sont déposés et publiés dans leur intégralité au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°:

1° le projet de transformation visé à l'article 14:18;

2° un avis aux titulaires d'actions et de parts bénéficiaires, aux créanciers et aux représentants des travailleurs de la société ou, en l'absence de tels représentants, aux travailleurs eux-mêmes, selon lequel ils peuvent formuler auprès de la société des observations sur le projet de transformation transfrontalière au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Le dépôt a lieu au plus tard trois mois avant la décision de transformation transfrontalière visée à l'article 14:23.

[...].

PROJET DE TRANSFORMATION TRANFRONTALIERE

Le dépôt du présent avis et du projet de transformation transfrontalière est prévu pour le 27 octobre 2025 au plus tard. L'acte de transformation transfrontalière en application des articles 14:23 à 14:25 du CSA est prévu dès l'écoulement du délai de 3 mois entre la publication du projet et la décision de transformation, soit pour la fin du mois de janvier 2026 au plus tard.

Suite à son transfert, la Société ne maintiendra aucun établissement stable ou autre entité juridique en Belgique.

La transformation transfrontalière envisagée sera réalisée par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine activement et passivement, en continuité juridique (sans dissolution) et comptable, en conformité avec les dispositions du CSA (articles 14:18 à 14:27 du CSA) et avec le droit des sociétés français.

La transformation transfrontalière en continuité juridique impliquera le maintien de la personnalité juridique en France et les actionnaires demeureront actionnaires de la Société transférée en France.

La transformation transfrontalière en continuité comptable implique le transfert de tous les éléments d'actif et de passif de la Société en France à leur valeur comptable au moment du transfert, le bilan d'ouverture de la Société en France devant correspondre au bilan de clôture de la Société en Belgique. Tous les actifs et passifs resteront, sans limitation, la propriété de la Société sous sa nouvelle nationalité française, laquelle continuera à détenir tous les actifs de la Société et à être obligée par tous les passifs et engagements de la Société.

Aucune garantie particulière n'est offerte aux créanciers après la transformation transfrontalière.

CONSEQUENCES POUR LES ACTIONNAIRES ET LES CREANCIERS

En conclusion, le projet de transformation transfrontalière n'entraîne aucune conséquence négative pour les créanciers.

Pour les actionnaires, ils demeureront actionnaires de la Société transférée en France.

Depuis le 29 juillet 2025, l'excédent que représente les sommes (censées) réparties à l'occasion du transfert de siège de la Société sur la valeur réévaluée du capital libéré, considéré comme un dividende distribué en application des articles 210, § 1er, 4° *juncto* 208 et 209, alinéa 1er, CIR92, est imposable dans le chef des actionnaires. Sans préjudice de l'application des conventions préventives de la double imposition, cette distribution fictive est rendue imposable dans le chef des actionnaires non-résidents personnes physiques et sociétés, par application des articles 221, alinéa 1er, 1° (actionnaires non-résidents personnes physiques) et 2° et 183 (actionnaires non-résidents sociétés), 228, § 2, 2° et 183 et 221, al. 1er, 2° CIR92 *juncto* 18, alinéa 1er, 2° *quater*, 209, alinéa 1er et 210, § 1er, 4°, CIR92, qui devront dorénavant déclarer un dividende (fictif). Le cas échéant, les actionnaires non-résidents sociétés pourront bénéficier du régime des revenus définitivement taxés en application de l'article 202, § 1er, 3°, § 2, alinéa 1er, et § 4, CIR92.

OBSERVATIONS DES CREANCIERS ET TITULAIRES D' ACTIONS

Les créanciers et titulaires d'actions ou parts bénéficiaires peuvent formuler auprès de la Société leurs observations éventuelles sur le projet de transformation transfrontalière au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du CSA, la publication du présent avis et du projet de transformation transfrontalière aura lieu au plus tard trois mois avant la date de l'assemblée générale devant statuer sur la transformation transfrontalière.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : le projet de transformation transfrontalière, les statuts, l'avis aux créanciers).

Tim CARNEWAL

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").